



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2019035-0001 du 4 février 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SUEZ RV NORD EST  
Commune de SAINT-AUBIN

---

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en place d'un fonctionnement  
en bioréacteur pour la zone 3

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 autorisant SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de SAINT-AUBIN ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2018 par l'exploitant portant sur la modification des conditions d'exploitation, complétée par la mise à jour de l'étude d'impact n° 17131env7 de juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 décembre 2018 portant sur l'évaluation des risques sanitaires ;
- VU l'absence d'observations de la part de la société SUEZ RV NORD EST sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la recirculation de lixiviats en mode bioréacteur est de nature à augmenter la méthanogénèse ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact propose de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les torchères et pour le moteur de valorisation, tenant compte des débits de fumées maximaux dans les conditions nominales d'utilisation ;

**CONSIDERANT** que le volet sanitaire de l'étude d'impact démontre l'absence de risque sanitaire notable des rejets à l'atmosphère des torchères et du moteur de valorisation, dans les conditions de fonctionnement nominales tenant compte du fonctionnement projeté en mode bioréacteur ;

**CONSIDERANT** que les conditions de contrôle des torchères prévues dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 permettant de prendre en compte les appareils fonctionnant moins de 4 500 h par an sont proportionnées aux enjeux ;

**CONSIDERANT** que le passage en mode bioréacteur dans le respect des valeurs limites d'émissions proposées dans l'étude d'impact n'est pas une modification substantielle et qu'il convient de fixer des prescriptions techniques de fonctionnement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 - OBJET

La société SUEZ RV NORD EST, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit La Gloriette à SAINT-AUBIN (10400), est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de SAINT-AUBIN par l'arrêté préfectoral n° SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 complété par les prescriptions des articles 2.1 et suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2 - SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016	Articles modificateurs du présent arrêté	Nature de la modification
Article 1.2.5	Article 2.1	Modification – ajout du mode bioréacteur
Article 3.2.4.1	Article 2.2	Modification – valeurs limites d'émission en concentration
Article 3.2.4.2	Article 2.3	Modification – valeurs limites d'émission en flux
-	Article 2.4	Ajout – prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif à la collecte du biogaz
-	Article 2.5	Ajout – prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux casiers exploités en mode bioréacteur
Article 9.2.1.1.2 et 9.2.1.1.3	Article 2.6	Modification – conditions de surveillance des émissions des torchères et du moteur de valorisation
-	Articles 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3 et 2.7.4	Ajout – prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif au fonctionnement en bioréacteur
-	Article 2.8	Ajout – concentration limites à respecter dans les effluents recueillis en cas de rupture accidentelle d'une tuyauterie de lixiviat

## TITRE 2 – PASSAGE EN MODE BIORÉACTEUR ET MISE À JOUR DES VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE BIOGAZ

### ARTICLE 2.1 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est complété par le paragraphe suivant :

« Les subdivisions du casier de la zone 3 peuvent être exploitées en mode bioréacteur. Est considéré comme exploité en mode bioréacteur une subdivision dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats. »

### ARTICLE 2.2 - LIMITES EN CONCENTRATION

Le tableau de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduits n°1a et n°1b (torchères)	Conduit n°2 (moteur de valorisation)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11,00 %	5,00 %
Poussières	-	150
SO <sub>2</sub>	300 (si flux > 25 kg/h)	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	-	525
CO	150	1 200
HF	-	-
HCl	-	-
COV non-méthaniques	-	50

### ARTICLE 2.3 - VALEURS LIMITE EN FLUX

Le tableau de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Flux	Conduit n°2 (moteur de valorisation)		
	g/h	g/j	t/an
Poussières	720	17 280	6
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2 520	60 480	22
CO	5 760	138 240	51
COV non-méthaniques	240	5 760	2

### ARTICLE 2.4 - VÉRIFICATIONS DES HYPOTHÈSES DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Lors de la réalisation des mesures d'autosurveillance prévues aux articles 9.2.1.1.2 et 9.2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, l'exploitant s'assure que les hypothèses retenues dans son évaluation des risques sanitaires sont vérifiées, notamment pour les paramètres HF et HCl.

I. Si des mesures d'autosurveillance mettent en évidence que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas vérifiées, et en particulier si elles indiquent :

- un flux total (torchères 1 et 2 et moteur de valorisation) en HCl supérieur à 19,5 g/h,
- ou un flux total (torchères 1 et 2 et moteur de valorisation) en HF supérieur à 6,7 g/h,

l'exploitant transmet au préfet une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des valeurs ainsi mesurées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la mesure.

II. Si l'exploitant justifie, après mise en œuvre du mode bioréacteur, que ses résultats d'auto-surveillance démontrent que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires sont vérifiées pour les paramètres HCl et HF, alors l'auto-surveillance des paramètres HCl et HF n'est plus requise pour les points de rejet 1a et 1b (torchères) et 2 (moteur de valorisation).

## **ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES DES CASIERS EXPLOITÉS AVEC RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ**

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au moins semestriel.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**ARTICLE 2.6 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES TORCHÈRES ET DU MOTEUR DE VALORISATION**

Eu égard à l'article 2.5 alinéa III du présent arrêté, le tableau de l'article 9.2.1.1.2 (torchères) de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres
Vitesse
Vapeur d'eau
Débit volumique
O <sub>2</sub>
CO
SO <sub>2</sub>
HCl (suivant les modalités de l'article 2.4 du présent arrêté)
HF (suivant les modalités de l'article 2.4 du présent arrêté)

Le tableau de l'article 9.2.1.1.3 (moteur de valorisation) de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Vitesse	annuelle
Vapeur d'eau	
Débit volumique	
O <sub>2</sub>	
CO	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	
COVNM	
HCl	Annuelle ou suivant les modalités de l'article 2.4 du présent arrêté.
HF	

**ARTICLE 2.7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LES CASIERS EXPLOITÉS EN BIORÉACTEUR**

**Article 2.7.1. Réinjection des lixiviats - généralités**

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 2.7.2. Programme de contrôle et de maintenance des installations**

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.7.3. Contrôle des lixiviats**

I. L'exploitant reporte quotidiennement dans un registre :

- les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ;
- le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

#### **Article 2.7.4. Couverture intermédiaire**

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Cette couverture est facultative dans le cas où la couverture finale prévue à l'article 8.1.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est mise en place au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

### **ARTICLE 2.8 - VALEURS LIMITES À RESPECTER AVANT REJET DES EFFLUENTS COLLECTÉS LORS DE LA RUPTURE ACCIDENTELLE D'UNE TUYAUTERIE DE LIXIVIATS**

En cas de rupture accidentelle d'une tuyauterie de lixiviat, l'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de recueillir le lixiviat dans le bassin de collecte des eaux pluviales B5. Les effluents ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016.

En tout état de cause, l'exploitant justifie sous 1 mois à l'inspection des installations classées que l'effluent rejeté respecte les concentrations imposées en sortie de traitement des lixiviats par l'article 4.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016.

A défaut d'une telle justification, l'exploitant fait éliminer l'effluent comme déchet et en transmet sous 1 mois les justificatifs à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 3.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SUEZ RV NORD EST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

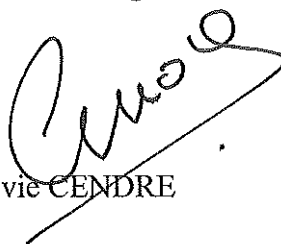
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie CENDRE', written over a horizontal line.

Sylvie CENDRE